

DELIBERATION N°2025/08

Conseil municipal du mardi 18 février 2025

Date de convocation du conseil municipal : 13 février 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 23

Président : Philippe TISSOT, Maire

Secrétaire de séance : Christine MORIN

Membres présents à la séance : Philippe TISSOT, André BROTTET, Laetitia JOUSSE, Anne-Marie ROZIER, Benoit DUVAL, Sylvie PERRIER, Loïc BARBERAT, Marie-Agnès MUGNIER, Patrick MARCHAND, Christine MORIN, Laurence SPAHR, Aurélie GUTIERREZ, Sébastien BOUCHARD, Danielle BLATH, Aurore TOMA, Emeric GEHANT, Béatrice DUMORTIER.

Membres excusés : Stéphanie BOURGEOIS donne pouvoir à Loïc BARBERAT ; Christian RAGEADE donne pouvoir à Patrick MARCHAND ; Benjamin METELLY donne pouvoir à Danielle BLATH ; Laurent BEAUPELLET donne pouvoir à Benoit DUVAL ; Didier COQUARD donne pouvoir à Sébastien BOUCHARD ; Eloïse REVOL donne pouvoir à Aurélie GUTIERREZ.

Membres absents : -

OBJET : Régime indemnitaire des policiers municipaux - Modification des modalités de versement

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération du conseil municipal n°2024/56 du 10 décembre 2024 créant le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 17 février 2024,

Le maire rappelle au conseil qu'il a décidé en décembre 2024 d'attribuer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) aux futurs policiers municipaux ou gardes champêtres communaux.

Le conseil municipal a, à cet effet, fixé le cadre général de ce nouveau régime indemnitaire en précisant :

- les bénéficiaires,
- le taux et le plafond de chaque part (la part fixe à 20 % et 5 000 €, la part variable à 5 000 €)
- les conditions d'attribution et de versement (versement semestriel, notamment)

Pour rappel, seule la part fixe est obligatoirement versée chaque mois.

La part variable est définie sur une base annuelle, dans la limite du plafond (qui a été fixé à 5 000 €). Elle est par principe versée annuellement mais peut faire l’objet d’un versement mensualisé, dans la limite de 50% du plafond. Par exemple, pour une part variable annuelle de 3 000 €, 2 500 € peuvent être versés mensuellement (à raison d’environ 208 € par mois) et les 500 € restants sont versés en fin d’année.

La délibération initiale de notre commune ne prévoyant qu’un versement semestriel, afin de suivre le versement du Complément Indemnitaire Annuel des agents des autres filières, le maire propose au conseil de modifier l’article 3 de la délibération initiale, concernant la périodicité de versement de la part variable, en prévoyant qu’elle sera en partie mensualisée, dans la limite légale de 50% du plafond.

Le Conseil municipal,
Où l’exposé du maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de modifier la délibération du 10 décembre 2024, à son article 3 et à son article 4, comme suit :

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d’engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s’adresse aux fonctionnaires des cadres d’emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Cadre d'emplois des gardes champêtres,

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D’ATTRIBUTION

L’ISFE est constituée d’une part fixe et d’une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l’ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l’ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D’EMPLOIS	Part fixe (dans la limite des taux suivants)	Part variable (dans la limite des montants suivants)
Agents de police municipale	20%	5 000€
Gardes champêtres	20%	5 000€

L’engagement professionnel et la manière de servir de l’agent pris en compte pour l’attribution de la part variable de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement est apprécié au regard des critères suivants :

- 🌐 Sa valeur professionnelle,
- 🌐 Ses connaissances professionnelles et techniques,
- 🌐 Son investissement personnel dans l’exercice de ses fonctions,
- 🌐 Son implication dans les projets du service,
- 🌐 Son sens du service public,

🌐 Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

Le dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) n'est pas applicable, faute d'agents en poste.

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond fixé à l'article 2, le reliquat étant versé annuellement en décembre.

ARTICLE 4 : CREDITS BUDGETAIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} mars 2025.

Voté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Philippe TISSOT

Pour extrait certifié conforme

Maire

Certifié conforme compte tenu de la publication
et de la transmission en préfecture le 19 février
2025

